



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Construction d'un bâtiment modulaire
comprenant 4 classes au lycée Château
Blanc à Châlette-sur-Loing (45)**

**Acquisition d'une œuvre d'art existante,
dans le cadre de l'obligation de décoration
des constructions publiques dite
du « 1% artistique »**

Conseil Régional Centre-Val de Loire

9 rue St-Pierre Lentin

CS 94117

45041 ORLEANS CEDEX 1

Tél : 0238703030

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Réalisation de prestations similaires	3
2 - Pièces contractuelles	3
3 - Durée et délais d'exécution	3
3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	3
3.2 - Délai d'exécution	3
4 - Prix	4
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	4
4.2 - Modalités de variation des prix	4
5 - Garanties Financières	4
6 - Avance	4
7 - Modalités de règlement des comptes	5
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	5
7.2 - Présentation des demandes de paiement	5
7.3 - Délai global de paiement	5
7.4 - Paiement des cotraitants	5
7.5 - Paiement des sous-traitants	5
8 - Conditions d'exécution des prestations	6
8.1 - Présentation des livrables	6
8.2 - Modifications techniques	6
9 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	6
10 - Constatation de l'exécution des prestations	7
10.1 - Vérifications	7
10.2 - Décision après vérification	7
11 - Garantie des prestations	8
12 - Pénalités	8
12.1 - Pénalités de retard	8
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé	8
13 - Assurances	8
14 - Résiliation du contrat	8
14.1 - Conditions de résiliation	8
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	9
15 - Règlement des litiges et langues	9
16 - Clauses complémentaires	9
17 - Dérogations	10

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

Construction d'un bâtiment modulaire comprenant 4 classes au lycée Château Blanc à Châlette-sur-Loing (45).

L'acquisition s'inscrit dans la procédure du « 1% artistique » fixée aux articles L.2172-2 et R 2172-7 et R 2172-8 à 2172-16 du code de la commande publique et définie dans le décret 2022 - 667 du 29 avril 2022 modifié par le décret 2005-90 et du 4 février 2005, relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques.

Lieu(x) d'exécution :

1, rue Saint-Just

45120 Châlette-sur-Loing

<https://www.lycee-chateaublanc.net/>

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le cahier des clauses particulières (CCP) dont l'exemplaire original conservé dans les locaux du Conseil régional du Centre - Val de Loire fait seul foi,
- Programme artistique élaboré par le comité artistique,
- La réponse artistique du candidat (y compris les plans, schémas,...),
- La proposition financière du candidat,
- Le planning définitif accepté par le titulaire.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est Avril 2025.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est Octobre 2025.

3.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 7 mois.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

L'installation de l'œuvre par l'artiste sera effectuée avant la rentrée scolaire de septembre 2025-2026.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

4 - Prix

Cotisations sociales dues par l'artiste

Avant la notification du marché l'artiste remet au maître d'ouvrage son attestation annuelle de dispense de précompte pour l'année en cours s'il règle ses propres cotisations sociales. A défaut, les diverses contributions sociales dues par l'artiste sont précomptées sur le montant brut HT de sa rémunération par le pouvoir adjudicateur. Ce dernier les verse directement aux organismes agréés de perception des cotisations sociales des artistes. Ce précompte fait l'objet d'une mise au point avant la signature du marché.

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

La rémunération du titulaire prend en compte toutes les prestations nécessaires à l'exécution intégrale de sa prestation y compris toutes les difficultés techniques inhérentes à l'installation de l'œuvre sur le site.

Le prix est réputé comprendre :

- toutes les charges fiscales, sociales ou autres frappant obligatoirement la prestation, le coût de toutes les assurances, les frais de déplacement, restauration, hébergement de l'artiste et toute autre personne associée ainsi que les frais de reproduction et d'envoi des documents. Il est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission ;
- toutes suggestions, études et dépenses nécessaires à la conception, la fabrication, l'acheminement (l'ensemble des frais de transports qui participe à la réalisation et à la présentation définitive du projet et de l'œuvre y compris l'emballage, le déballage, la rémunération du titulaire prend en compte toutes les prestations nécessaires à l'exécution intégrale de sa prestation y compris toutes les difficultés techniques inhérentes à l'installation de l'œuvre sur le site sa mise en fonctionnement, y compris les prestations intellectuelles complémentaires éventuelles nécessaires à sa réalisation (ingénierie, contrôle technique, coordination, contrôle et réception des travaux, etc.), ainsi que les droits d'auteurs de l'œuvre ;
- la prestation de médiation de l'artiste.

Le prix est réputé comprendre l'ensemble des frais liés au respect des mesures de sécurité et de protection de la santé préconisées pour la continuité des activités en période d'épidémie de Covid-19 (protections individuelles, aménagements du chantier et organisation des prestations, désignation d'un référent COVID-19, perte de productivité des personnels, ...).

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

- un acompte de 70% à la notification du marché,
- un solde de 30% après validation par l'acheteur de l'installation de l'œuvre sur le site accompagnée du plan de montage, fourniture de la documentation et programmation de la médiation.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 23450002300028

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

8.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

Conditions d'installation

L'artiste est chargé de l'installation de son œuvre, selon son plan de montage.

Elle devra garantir la sécurité des usagers de l'établissement et intégrer des mesures de protection contre le vol.

Dans certains cas, la Région Centre-Val de Loire et/ou l'établissement pourra mettre à disposition des outils complémentaires à son installation.

Documentation:

- Certificat d'authenticité : Un document daté et signé par l'artiste.
- Documentation sur l'œuvre : Un dossier artistique remis au CDI de l'établissement, destiné à faciliter la transmission et l'appropriation du travail au sein du lycée. Ce dossier inclura :
 - o Une biographie et bibliographie à jour.
 - o Des catalogues.
 - o Un dossier détaillé sur l'œuvre et le travail de l'artiste en général.
 - o Des articles de presse.
 - o Des extraits de publications.
 - o Une page internet, si disponible.
- Documentation technique : Un dossier remis à la Région Centre-Val de Loire détaillant les conditions de maintenance, d'entretien et de conservation de l'œuvre.
- Reproductions photographiques : Une ou plusieurs photographies de l'œuvre.

8.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

9 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'artiste s'engage, à compter de la notification du présent contrat, à faire reproduire l'œuvre acquise par la Région Centre-Val de Loire avec la mention « Collection Région Centre-Val de Loire » dans toutes les publications et autres documents qu'il sera amené à produire avec un tiers.

L'artiste cède à la Région Centre-Val de Loire pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, et pour le monde entier, les droits de représentation et de reproduction à des fins culturelles non lucratives de l'œuvre tels que prévus par le code de la propriété intellectuelle, sur tous supports et par tous procédés connus à ce jour, y compris les réseaux en ligne (Internet) ou à venir...

Dans le cas où la Région Centre-Val de Loire envisagerait de reproduire ou de représenter cette œuvre à titre commercial, un avenant au présent contrat devra déterminer au préalable les conditions d'utilisation et le montant de la rémunération à verser à l'auteur ou à ses ayants-droits.

Cette cession vaut pour les besoins découlant de l'objet du marché, ainsi que dans le cadre de la politique de communication institutionnelle de la Région Centre-Val de Loire.

Les droits ainsi concédés sont les droits patrimoniaux, notamment ceux de reproduction, de représentation et de distribution, d'adaptation, d'actualisation, de traduction et d'utilisation secondaire sur réseau numérique, supports papier et/ou optonumérique.

- Par réseau numérique, il convient d'entendre tout réseau informatique, ouvert (Internet, WAP, etc.) ou fermé (Intranet, etc.) permettant l'accès à des contenus par les utilisateurs via des serveurs.
- Par support optonumérique, il convient d'entendre tout support d'enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique (Cédérom, DVD, CDI, bande magnétique, disquette, carte à mémoire, microfilm, podcast audio et vidéo etc.).
- Par support papier, il convient d'entendre tout support imprimé.

La Région Centre-Val de Loire est autorisée à installer et présenter l'œuvre dans son intégralité, selon la fiche technique et le plan de montage délivrés par l'artiste.

La Région Centre-Val de Loire à l'obligation d'indiquer le patronyme de l'auteur, le titre et l'année de création de l'œuvre sur toutes les reproductions de l'œuvre sauf instruction contraire de sa part.

En cas de modifications envisagées par le maître d'ouvrage ou son représentant, l'accord de l'auteur sera sollicité. En cas d'absence de réponse du titulaire ou de ses ayants droits, dans un délai de 2 mois l'accord sera réputé acquis.

Néanmoins, en cas de force majeure et notamment d'atteinte à la sécurité des usagers de l'établissement ou de dangerosité de l'œuvre la Région Centre-Val de Loire en tant que maître d'ouvrage sera contrainte de déplacer l'œuvre ou de procéder à sa destruction avec l'accord de l'auteur ou de ses ayants droits si la situation le permet ou sans son accord ou de ses ayants droits si le péril est imminent. Ce déplacement ou cette destruction ne pourront donner lieu à une indemnisation.

L'artiste garantit à la Région Centre-Val de Loire et aux tiers désignés le cas échéant la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés, notamment en lui apportant assistance à ses frais. Les modalités techniques de cette assistance sont notamment des actions de conseil.

Le droit moral ne saurait faire échec à l'exécution des mesures s'imposant pour la mise en conformité de l'œuvre avec des dispositions légales d'ordre public, des mesures de protection des sites et des dispositions du code de l'urbanisme.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de vérification signalée par le titulaire, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Les vérifications seront effectuées par le représentant de l'acheteur.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

11 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-PI.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'exécution du présent marché.

A cet effet, avant toute saisine de la juridiction compétente, les parties pourront recourir au médiateur/médiatrice interne des entreprises pour la Région Centre-Val de Loire à l'adresse mail suivante : mediateur-entreprises@centrevaleloire.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à 9 rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1.

A défaut d'accord entre les parties à l'issue de cette période de médiation, un litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Clauses complémentaires

Conditions de présentation de l'œuvre

Lors de toute présentation de l'œuvre, il sera fait mention du nom de son auteur, du titre et de l'année de création. La Région Centre-Val de Loire s'engage à assurer et à faire respecter dans les espaces où l'œuvre sera exposée sa bonne conservation dans les conditions techniques les meilleures et à mettre en œuvre si besoin les moyens pour la restaurer dans les meilleures conditions.

Si des progrès techniques et technologiques survenaient ultérieurement à la livraison de l'œuvre et étaient susceptibles d'améliorer sa conservation ou sa présentation, la Région Centre-Val de Loire pourrait en faire bénéficier l'œuvre, en accord avec l'artiste ou ses ayant droits, et prendrait à sa charge la dépense.

Conformité et lutte contre la corruption

Le titulaire s'engage à ce que lui-même, ses dirigeants, ses salariés ou sous-traitants, respectent l'ensemble des lois et réglementations applicables et afférentes à la lutte contre la corruption, pendant toute la durée du présent marché.

Le titulaire garantit que ni lui, ni aucune personne sous sa responsabilité, n'accorde à un agent public de la Région Centre-Val de Loire ou une partie prenante de la Région une rémunération ou un avantage indu pouvant être qualifié d'un acte ou tentative de corruption. Le titulaire a l'obligation de déclarer toute situation de conflits d'intérêt dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Tout manquement de la part du titulaire aux stipulations du présent article sera considéré comme une faute grave autorisant ainsi la Région Centre-Val de Loire à résilier le contrat sans préavis ni indemnité.

Obligations et engagements en matière de responsabilité sociétale des entreprises

Le titulaire s'engage à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à travers le respect des dispositions du code du travail. Il s'interdit notamment toute discrimination en matière d'embauche et toutes différenciations en matière de rémunération. Le titulaire s'engage également à lutter contre toutes discriminations envers les travailleurs handicapés conformément aux dispositions de l'article L5212-1 à L5212-4 du même code.

Développement durable et dimension environnementale

Le titulaire s'engage à respecter toutes les réglementations en vigueur de son domaine d'activité. En cas de manquement, le titulaire encourt, d'une part, les sanctions prévues par la réglementation concernée, sans préjudice des dédommagements pouvant lui être réclamés, et, d'autre part, il s'expose à la résiliation pour faute du présent marché.

Audit sur site de conformité de l'exécution des prestations

La Région Centre-Val de Loire se réserve la possibilité de réaliser des audits de la conformité des prestations au présent marché. Dans cette optique, la Région peut faire appel à un organisme agréé, spécialisé, indépendant et impartial ; le titulaire accepte le contrôle et s'engage à lui permettre de réaliser dans les meilleures conditions cette prestation. Un rapport d'audit sera transmis au titulaire du marché ainsi qu'au pouvoir adjudicateur. La Région Centre-Val de Loire pourra prononcer la résiliation du contrat sans préavis ni indemnité en cas de manquement du titulaire à ses obligations légales et réglementaires.

17 - Dérogations

- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles